

Adjudication de bois de chauffage non façonné par soumission cachetée

Date limite de remise des offres le jeudi 07 décembre 2023 dans la boîte aux lettres
de la Mairie de Saint-Maurice

1. CONDITION DE LA VENTE :

La présente vente est réglée par:

- le Code Forestier,
- le cahier des clauses générales en vigueur (vente de coupe en bloc et sur pied)
- les clauses communes et particulières se rapportant à la vente.

2. GENERALITES :

- 2.1. Les bois sont vendus en bloc sans garantie de qualité, ni de quantité.
- 2.2. Le transfert de la propriété des bois s'effectue dès l'acceptation de l'offre par le vendeur.
- 2.3. Les quantités maximales par foyer sont limitées à 30 stères.

3. CLAUSES FINANCIERES (Soumission cachetée) :

3.1. La vente se fait par soumission cachetée. Indiquer sur le bulletin vos offres de prix pour chaque lot. Vous indiquerez également un volume maximum souhaité, les offres sont à déposer en mairie le 07 décembre 2023 au plus tard. Le résultat des attributions sera affiché en mairie à partir du 08/12/2023. Vous aurez alors 14 jours pour venir à la mairie signer le PVD et régler par chèque à l'ordre du trésor public.

3.2. Au prix d'adjudication annoncé ne s'ajoute pas la TVA de 20%.

3.3. Lieu de paiement : Trésorerie de SELESTAT.

3.4. Délai de paiement : 22 décembre 2023.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA VIDANGE DES PRODUITS :

4.1. La signature du procès-verbal de vente tient lieu de permis d'exploiter.

4.2. Mesures de sécurité : en cas de danger de toute nature, l'acheteur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires. L'acheteur est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait alors même que ces incendies résulteraient de feux prescrits ou autorisés par un représentant de l'Office National des Forêts.

4.3. Abattage : **tous les arbres marqués de la façon décrite aux clauses particulières doivent être coupés. Aucun arbre non marqué, même sec ou à l'état de chablis ne doit être exploité sauf dispositions spéciales prévues aux dites clauses.**

4.4. Maintien en état des équipements : Tous les chemins, routes, pistes, sentiers, fossés et lignes de parcelles devront rester libres en permanence. Aucun déchet de coupe ne devra être déposé. L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées, semis, plants et jeune bois, ainsi que les voies d'accès, bornes, etc... L'acheteur est également tenu de maintenir la propreté des lieux et d'effectuer la remise en état des équipements qu'il aura dégradés.

4.5. Enlèvement des bois : l'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après la remise à l'acquéreur du permis d'enlever par le comptable chargé de l'encaissement du prix. L'acquéreur devra alors être porteur de ce permis lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu à le présenter à toute demande d'un représentant de l'Office National des Forêts.

4.6. Travail les dimanches et jours fériés légaux : sauf restriction spéciale figurant aux clauses particulières, le travail en forêt et l'enlèvement des produits sont interdits : les dimanches et jours fériés, entre le coucher et le lever du soleil.

5. DECHARGE D'EXPLOITATION :

5.1. A la date fixée pour la fin de la vidange des bois, la coupe sera considérée comme achevée et l'acheteur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou la vidange des bois.

5.2. Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.

5.3. Si les obligations de remise en état du lot et des équipements n'ont pas été respectées par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai la remise en état des lieux n'est pas effectuée le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

Le Maire: